

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/004755**
n°de gestion : **2000B01478**
n°SIREN : **422 895 318 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 21/03/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

1000 ET UNE PILES société par actions simplifiée

72 chemin du Moulin Carron 69570 Dardilly -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

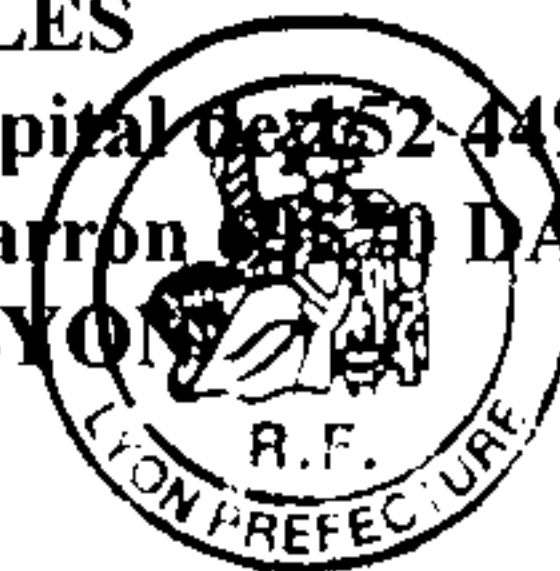
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)

Concernant le(s) évènement(s) RCS suivant(s) :
fusion absorption

0 5 8 7 7 h

HPB 69-1778

1000 ET UNE PILES
Société par Actions Simplifiée au capital de 152 449 euros
Siège Social : 72, chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY
422 895 318 RCS LYON
12 JAN 2001



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU SAMEDI 30 DECEMBRE 2000**

L'an deux mil,
Le Samedi 30 Décembre,
A 9 heures,

Monsieur Christian DUTEL, agissant en qualité de :

- représentant légal de la société V.D.I., société anonyme au capital de 762 811 euros, dont le siège social est à DARDILLY (69570) 72, chemin du Moulin Carron, Associée Unique de la société 1000 ET UNE PILES, société par actions simplifiée au capital de 152 449 euros,
- Président,

Le cabinet MAZARS ET GUERARD TURQUIN, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué en date du 14 décembre 2000,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société TRANSOURCE par la société 1000 ET UNE PILES ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société TRANSOURCE,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.



100.000.000

PAGE 100.000.000
Article 100 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1999

0 5 8 7 7 7

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

12 JAN 2001



L'Associée Unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LYON,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 23 novembre 2000 avec la société TRANSOURCE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F, dont le siège est 72, Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 349 409 995, aux termes duquel la société TRANSOURCE fait apport à titre de fusion à la société 1000 ET UNE PILES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société TRANSOURCE par la société 1000 ET UNE PILES, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société 1000 ET UNE PILES de la totalité des parts de la société TRANSOURCE depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société TRANSOURCE au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société TRANSOURCE par la société 1000 ET UNE PILES est définitivement réalisée et que la société TRANSOURCE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

12 JAN 2001



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A LYON OUEST

22 JAN 2001

Is. 25 ... N° ... 17

Bord. mille cinq cents Frs

Reçu

Mme GRAZIANO
Contrôleur Principal

PAGE ATTACHED

Article 605 du C.G.

Arrêté du 20 Mars 1957

1000 ET UNE PILES

Société par actions simplifiée au capital de 152 449 euros
Siège social : 72, Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY
422 895 318 RCS LYON

TRANSOURCE

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Francs
Siège social : 72, Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY
349 409 995 RCS LYON

DECLARATION DE CONFORMITE

(Article 6 - Loi du 24 JUILLET 1966)

Le soussignés :

- Monsieur Christian DUTEL
Demeurant Le Bas Marjon 69510 SOUCIEU EN JARREST
- agissant en qualité de Gérant de la société TRANSOURCE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F dont le siège est 72, Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 349 409 995,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société en date du 17 Novembre 2000,
- agissant en qualité de Président de la société 1000 ET UNE PILES, société par actions simplifiée au capital de 152 449 Euros, dont le siège est 72, Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 422 895 318,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société en date du 17 Novembre 2000,

Fait les déclarations prévues par les articles L.236-6 du Code de Commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société TRANSOURCE, réunie le Vendredi 17 Novembre 2000, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés TRANSOURCE et 1000 ET UNE PILES, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société 1000 ET UNE PILES, réunie le Vendredi 17 Novembre 2000, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés TRANSOURCE et 1000 ET UNE PILES, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société TRANSOURCE et le Président de la société 1000 ET UNE PILES, suivant acte sous seing privé en date du 23 Novembre 2000, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société TRANSOURCE, devant être transmis à la société 1000 ET UNE PILES.

La société 1000 ET UNE PILES ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société TRANSOURCE dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSOURCE, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L.236-9 et L.236-10 de ladite loi.

2° Sur requête du Président de la société 1000 ET UNE PILES, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LYON a, par ordonnance en date du 27 Octobre 2000, désigné le cabinet CMA-MANCUSO & ASSOCIES, représenté par Monsieur Joël MANCUSO, en qualité de Commissaire aux apports de la société 1000 ET UNE PILES.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 29 novembre 2000 pour les sociétés TRANSOURCE et 1000 ET UNE PILES.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON" en date du 30 Novembre 2000 pour les sociétés TRANSOURCE et 1000 ET UNE PILES.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société 1000 ET UNE PILES, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires de la société 1000 ET UNE PILES au siège social le 15 Décembre 2000.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société 1000 ET UNE PILES, absorbante, réunie le Samedi 30 Décembre 2000, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société TRANSOURCE.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société TRANSOURCE par la société 1000 ET UNE PILES et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société TRANSOURCE ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON" en date du 18 Janvier 2001.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualité, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 1000 ET UNE PILES du Samedi 30 Décembre 2000,

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société 1000 ET UNE PILES et à la radiation de la société TRANSOURCE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Dardilly
Le
En cinq exemplaires.

1 000 ET UNE PILES
Christian DUTEL



TRANSOURCE
Christian DUTEL

